

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire de la Société de transport de Lévis, tenue au 2175, chemin du Fleuve à Lévis, **le jeudi vingt-deux (22) mars 2018 à 18h30**

SONT PRÉSENTS :

M. Mario Fortier, Président
Mme Isabelle Demers, Vice-présidente
Mme Brigitte Duchesneau, Administratrice
M. Réjean Lamontagne, Administrateur
M. Michel Turner, Administrateur
M. Michel Patry, Membre indépendant
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers du T.C.
M. Jean-François Carrier, Directeur général et secrétaire
Mme Francine Marcoux, Trésorière

SONT ABSENT:

M. Steve Dorval, Administrateur
Mme Nathalie Plante, Représentante des usagers du T.A.
M. Mario Sirois, Directeur des opérations et satisfaction client

-ORDRE DU JOUR-

***** **PÉRIODE DE QUESTIONS** *****

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun*, le Président invite les personnes qui désirent prendre la parole à le faire *** **en début** *** de réunion, à s'identifier et adresser leurs questions au Président.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 22 février 2018
4. Autorisation d'acquérir de la ville de Lévis une parcelle de terrain adjacente au terrain du Centre d'opération de la ST Lévis
5. Autorisation de procéder à un appel d'offres sur invitation relatif à l'attribution des contrats de taxibus pour les parcours T1, T2, T11, T16, T22, T23, T25 et T65
6. Autorisation de procéder à un appel d'offres public relatif à l'acquisition d'uniformes de travail pour les chauffeurs, superviseurs et contremaîtres

7. Formation d'un comité de négociations pour le renouvellement du contrat de transport adapté par minibus et fourgonnettes
 8. Adoption du règlement N^o 149 concernant la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis
 9. Adoption de la politique d'achat de biens et de services par la Société de transport de Lévis (STLévis)
 10. Adoption du « Plan d'effectifs » de la Société de transport de Lévis pour l'année 2018
 11. Abolition du poste de Directeur des opérations et satisfaction client
 12. Embauche sur une base permanente de madame Marie-Noël Breton et de messieurs Pierre Doré, Luis Cortès, Jean-François Lambert et Samuel Turmel
 13. Prolongation du contrat de travail de madame Mélanie Ferland-Landry à titre d'agente au Service à la clientèle jusqu'au 31 octobre 2018
 14. Création et dotation d'un poste permanent « Répartiteur transport adapté »
 15. Adoption des propositions d'amélioration / modifications de service : période Été 2018
 16. Acquisition d'équipements SAE pour les 3 nouveaux autobus hybrides 2018
 17. Changement d'heure de l'assemblée ordinaire du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis du mois de mai 2018
 18. Comptes payables
 19. Certificat des responsabilités statutaires
 20. Points divers
 21. Période de questions
 22. Levée de l'assemblée
-

1.- Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2018-028-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Isabelle Demers

et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du jeudi 22 mars 2018 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.-

2. Période de questions

Des usagers du transport en commun demandent que la fréquence des parcours Express de Québec sur le chemin du Sault soit augmentée à l'aller et au retour. La direction informe les usagers qu'elle regarde certaines possibilités pour cet automne.

Un utilisateur du transport en commun dépose une pétition concernant l'arrêt du parcours EOQ situé à l'intersection du chemin Olivier et de la rue de la Seine. Il évoque la question d'un feu de circulation pour l'aspect santé-sécurité. La vice-présidente, également membre du conseil municipal pour ce secteur de la ville, a pris l'affaire en main.

Des usagers et représentants d'usagers du transport adapté se questionnent sur les nouvelles règles d'utilisation, la période d'heures de réservation (24hres à 72hres) ainsi que le fonctionnement de la liste d'attente.

Un autre usager du TA demande pourquoi ne pas prioriser les déplacements pour motif médical. Le président explique que les Politiques du MTQ sont claires et qu'aucune discrimination ne doit être faite en raison des motifs de déplacement.

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 22 février 2018

RÉSOLUTION 2018-029-

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par madame Brigitte Duchesneau

et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 22 février 2018 soit adopté tel que lu.

Adoptée.-

4. Autorisation d'acquérir de la ville de Lévis une parcelle de terrain adjacente au terrain du Centre d'opération de la ST Lévis

RÉSOLUTION 2018-030-

CONSIDÉRANT : que le conseil d'administration a autorisé la construction du 2^{ième} agrandissement du garage dont les travaux sont réalisés à environ 85 % (Résolution 2017-132);

CONSIDÉRANT : que ce 2^{ième} agrandissement ainsi que le premier réalisé en 2011-2012 ont nécessité un réaménagement de l'allée de circulation qui ceinture le centre d'opération de la Société;

CONSIDÉRANT : que ledit réaménagement de l'allée de circulation a été réalisé en empiétant sur le lot 3 712 145 appartenant à la Ville de Lévis, sur une superficie de 113,6 m²;

CONSIDÉRANT : que des ententes préalables avaient été prises avec la Direction des infrastructures / Gestion et planification des biens immobiliers de la Ville de Lévis et qu'il était entendu que cette parcelle de terrain serait vendue à la ST Lévis ;

CONSIDÉRANT : que la Direction des infrastructures / Gestion et planification des biens immobiliers évalue le coût de ladite parcelle à 2 800 \$;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Michel Turner
appuyé par monsieur Réjean Lamontagne

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à procéder à toutes les étapes permettant de compléter l'achat, auprès de la Ville de Lévis, de la parcelle du lot 3 712 145 d'une superficie de 113,6 m² telle décrite au plan d'arpentage minute 1626 au coût de 2 800 \$ (Réf. : FPD 2018-012);

QUE M. Mario Fortier, président et M. Jean-François Carrier, directeur général, soient autorisés à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée.-

5. Autorisation de procéder à un appel d'offres sur invitation relatif à l'attribution des contrats de taxibus pour les parcours T1, T2, T11, T16, T22, T23, T25 et T65

RÉSOLUTION 2018-031-

- CONSIDÉRANT :** que la Société dessert des secteurs périphériques de son territoire avec des services de taxibus;
- CONSIDÉRANT :** que la Société doit renouveler les contrats relatifs à l'ensemble des services de taxibus pour la période allant du 18 juin 2018 au 30 juin 2020;
- CONSIDÉRANT :** que chaque lot à attribuer dans un éventuel appel d'offres constituera un contrat distinct et sera inférieur à 100 000 \$;
- CONSIDÉRANT :** que malgré le fait que le Règlement sur la gestion contractuelle de la Société permet de conclure un contrat de gré à gré pour une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$, un appel d'offres sur invitation est jugé préférable dans les circonstances afin de favoriser la concurrence dans un processus plus rigoureux et encadré;
- CONSIDÉRANT:** la recommandation du Coordonnateur à l'exploitation et de la Direction des Finances à la Direction générale;
- CONSIDÉRANT :** que la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Isabelle Demers
et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à procéder à un appel d'offres sur invitation relatif à l'attribution des contrats de taxibus pour les parcours T1, T2, T11, T16, T22, T23, T25 et T65.

Adoptée.-

6. Autorisation de procéder à un appel d'offres public relatif à l'acquisition d'uniformes de travail pour les chauffeurs, superviseurs et contremaîtres

RÉSOLUTION 2018-032-

CONSIDÉRANT : que la Société doit fournir des uniformes de qualité à son personnel chauffeur;

CONSIDÉRANT : que la Société doit renouveler le contrat relatif à la fourniture d'uniformes pour la durée de la convention collective du personnel chauffeur;

CONSIDÉRANT : que l'évaluation du contrat est supérieure à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT : que la recommandation de la Directrice des Ressources humaines, du Coordonnateur à l'exploitation et de la Directrice des Finances à la Direction générale;

CONSIDÉRANT : que la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par madame Brigitte Duchesneau

et résolu unanimement

QUE ce Conseil confie à la direction générale le mandat de lancer un appel d'offres public relatif à l'acquisition d'uniformes de travail pour les chauffeurs, superviseurs et contremaîtres.

Adoptée.-

7. Formation d'un comité de négociations pour le renouvellement du contrat de transport adapté par minibus et fourgonnettes

RÉSOLUTION 2018-033-

CONSIDÉRANT : que le contrat actuel de transport par minibus et fourgonnettes adaptés pour le transport des personnes handicapées se termine le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT : que la Société désire signer une entente avec une entreprise spécialisée titulaire d'un permis d'autobus afin d'obtenir les services requis pour assurer la continuité du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT : que ce contrat de sous-traitance représente un déboursé annuel supérieur à 1 000 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT : la recommandation du Directeur Proximité Client et Commercialisation et de la Directrice des Finances à la Direction générale;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par monsieur Réjean Lamontagne
appuyé par madame Brigitte Duchesneau

et résolu unanimement

QUE ce Conseil forme un comité de négociation, composé de Mme Isabelle Demers et M. Michel Patry relativement au contrat de sous-traitance du service de transport par minibus et fourgonnettes pour le transport adapté ;

QUE ce Conseil donne le mandat à la direction générale de négocier un contrat de gré à gré avec Autobus Auger Inc. en vue du renouvellement du contrat de transport par taxi adapté pour les personnes en fauteuil roulant.

Adoptée.-

8. Adoption du règlement N^o 149 concernant la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis

**RÉSOLUTION 2018-034-
PROVINCE DE QUÉBEC**

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

**RÈGLEMENT numéro 149 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

SÉANCE ordinaire du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, tenue le 22 mars 2018, à 17 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT : MARIO FORTIER

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Mme Isabelle Demers, Vice-présidente
Mme Brigitte Duchesneau, Administratrice
M. Réjean Lamontagne, Administrateur
M. Michel Turner, Administrateur
M. Michel Patry, Membre indépendant
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers du T.C.
M. Jean-François Carrier, Directeur général et secrétaire
Mme Francine Marcoux, Trésorière

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QU’** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Société de transport de Lévis (ci-après appelée « la Société »), conformément à l’article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (ci-après appelée « *LSTC* »);
- ATTENDU QUE** l’article 103.2 *LSTC* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les sociétés de transport, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Société étant cependant réputée être un tel règlement;
- ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l’égard de six objets identifiés à la loi et, à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Société, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;
- ATTENDU QUE** la Société souhaite, comme le lui permet l’article 103.2 *LSTC*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu’en conséquence, ni le deuxième alinéa de l’article 93 *LSTC*, ni l’article 94 *LSTC* ne s’appliquent à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU’** un exemplaire du présent règlement accompagnait l’avis de convocation de la présente assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Turner
appuyé par monsieur Michel Patry
et résolu unanimement

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Société, conformément à l'article 103.2 *LSTC*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Société, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 *LSTC* ou à l'article 101 *LSTC*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Société.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des sociétés de transport, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Société reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Société de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et aux ressources (humaines et matérielles) dont dispose la Société.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 93 et suivants *LSTC* ou le règlement adopté en vertu de l'article 100 *LSTC*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Société respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *LSTC*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 100 *LSTC* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 100 *LSTC*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Société d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Société :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux	99 999 \$
Fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Société favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Société, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Société;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville de Lévis;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9 et à l'égard des contrats visés à l'article 8, la Société applique, dans la mesure du possible, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville de Lévis compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Société peut, si elle le juge approprié pour, le cas échéant, les catégories de contrats qu'elle pourra identifier, procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Société n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Société, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 101.1 *LSTC* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Société choisit d'accorder, de gré à gré, un contrat, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Société doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Société de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu

collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé de la Société doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Société privilégie la participation des membres de son conseil et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Société, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le président doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Société. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Société.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Société, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Société utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Société, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Société, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Société ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Société favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 103.2 LSTC.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil d'administration le jeudi, 17 février 2011, résolution 2011-031.

31. Entrée en vigueur et transmission

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Lévis, ce 22 mars 2018

Mario Fortier
Président

Jean-François Carrier
Secrétaire

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Société a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Société est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette

communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration de la Société, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Société dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Société, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA SOCIÉTÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat

MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

Adoptée.-

9. Adoption de la politique d'achat de biens et de services par la Société de transport de Lévis (STLévis)

RÉSOLUTION 2018-035-

POLITIQUE D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

ATTENDU QUE

la Société juge opportun de fixer, dans une politique à cet effet, les balises visant à la guider, de même que les gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'acquisition de biens et de services;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par monsieur Réjean Lamontagne
et résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte la Politique d'achat de biens et de services telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision no 2018-016.

QUE cette politique remplace celle adoptée le 17 février 2011.

Adoptée.-

10. Adoption du « Plan d'effectifs » de la Société de transport de Lévis pour l'année 2018

RÉSOLUTION 2018-036-

- CONSIDÉRANT :** l'article 69 de la Loi sur les sociétés de transport en commun qui prévoit l'adoption d'un plan d'effectifs incluant le nombre d'employés, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;
- CONSIDÉRANT :** les résolutions 2017-156 et 2017-117 confirmant les conditions de travail du personnel chauffeur d'autobus et d'entretien;
- CONSIDÉRANT :** les résolutions 2013-147, 2013-157 et 2014-185 confirmant les conditions de rémunération et les conditions de travail du personnel cadre, cadre intermédiaire, gestionnaire de premier niveau et professionnel non-syndiqué;
- CONSIDÉRANT :** l'offre de service prévue à l'intérieur du budget de l'année 2018 ainsi que les différents projets en cours de réalisation à la Société de transport de Lévis;
- CONSIDÉRANT :** les propositions de modifications de l'organigramme recommandées par la Directrice des ressources humaines;
- CONSIDÉRANT :** la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le « Plan d'effectifs pour l'année 2018 » de la Société de transport de Lévis comprenant le nombre d'employés figurant sur l'organigramme déposé, les prévisions en matière de besoins de main d'oeuvre ainsi que l'ensemble des normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail tels qu'ils apparaissent dans les différentes conventions collectives (chauffeur, entretien et bureau) et le « Recueil des politiques et directives du personnel cadre et des professionnels non-syndiqués».

Adoptée.-

11. Abolition du poste de Directeur des opérations et satisfaction client

RÉSOLUTION 2018-037-

CONSIDÉRANT : l'adoption par ce Conseil de la proposition de modification de la structure organisationnelle;

CONSIDÉRANT : que cette réorganisation prévoit l'abolition du poste de Directeur des opérations et satisfaction client;

CONSIDÉRANT : que les tâches et responsabilités de cette fonction seront désormais assumées par la coordonnateur exploitation Qualité réseau transport régulier;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la directrice des ressources humaines à la Direction générale;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par madame Brigitte Duchesneau
appuyé par monsieur Michel Patry

et résolu unanimement

QUE ce Conseil abolisse le poste Directeur des opérations et satisfaction client à compter du 1^{er} avril 2018.

Adoptée.-

12. Embauche sur une base permanente de madame Marie-Noël Breton et de messieurs Pierre Doré, Luis Cortès, Jean-François Lambert et Samuel Turmel

RÉSOLUTION 2018-038-

- CONSIDÉRANT :** que la direction des opérations et satisfaction client a subi une restructuration complète depuis 2016 et qu'elle repose désormais sur une approche de proximité avec l'équipe « chauffeurs »;
- CONSIDÉRANT :** qu'à cette fin, chaque superviseur gère une équipe de 16 chauffeurs;
- CONSIDÉRANT :** que madame Marie-Noël Breton et messieurs Pierre Doré, Luis Cortès, Jean-François Lambert et Samuel Turmel occupent la fonction de superviseur sur une base contractuelle depuis en moyenne trois ans;
- CONSIDÉRANT :** qu'il y a lieu de pérenniser ces postes afin de stabiliser l'ensemble de ce service;
- CONSIDÉRANT :** que ce changement de statut n'a pas d'incidence financière significative;
- CONSIDÉRANT :** la recommandation de la Directrice de ressources humaines à la Direction générale;
- CONSIDÉRANT :** la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE ce Conseil accorde à madame Marie-Noël Breton et messieurs Pierre Doré, Luis Cortès, Jean-François Lambert et Samuel Turmel leur permanence à titre de superviseur au sein de la direction des opérations et satisfaction client à compter du 1^{er} avril 2018;

QUE ce Conseil autorise la directrice des finances à procéder aux ajustements de leurs conditions de travail si requis et conformément aux conditions apparaissant dans le « Recueil des politiques et directives du personnel cadre et des professionnels non-syndiqués » de la ST Lévis.

Adoptée.-

-
- 13. Prolongation du contrat de travail de madame Mélanie Ferland-Landry à titre d'agente au Service à la clientèle jusqu'au 31 octobre 2018**

RÉSOLUTION 2018-039-

CONSIDÉRANT : que madame Mélanie Ferland-Landry occupe un poste temporaire en remplacement d'une agente du service à la clientèle actuellement en congé de maternité;

CONSIDÉRANT : que ce congé se terminera au cours du mois d'octobre 2018;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Directrice de ressources humaines à la Direction générale;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par madame Brigitte Duchesneau
appuyé par madame Marjorie Guay

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction des ressources humaines à prolonger le contrat de travail de madame Mélanie Ferland-Landry à titre d'agente au Service à la clientèle jusqu'au 31 octobre 2018 selon les termes et conditions apparaissant dans son contrat.

Adoptée.-

14. Création et dotation d'un poste permanent « Répartiteur transport adapté »

RÉSOLUTION 2018-040-

CONSIDÉRANT : la réorganisation en profondeur des pratiques d'affaires du service de transport adapté depuis le mois de mars 2017;

CONSIDÉRANT : que cette réorganisation se complètera par l'acquisition et l'implantation d'un système expert de gestion des déplacements, lequel nécessitera une charge de travail supplémentaire ;

CONSIDÉRANT : que depuis le 1er mai 2017, une ressource embauchée sur une base contractuelle est requise pour supporter la croissance anticipée de la demande pour ce service et participer à l'implantation du futur système expert de gestion des déplacements;

CONSIDÉRANT : que pour assurer la stabilité du personnel de ce service, il y a lieu de transformer ce poste temporaire en un poste permanent;

CONSIDÉRANT : les recommandations de la directrice des ressources humaines et du directeur « proximité client »;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par madame Brigitte Demers

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la création d'un nouveau poste de répartiteur au service de transport adapté;

QUE ce Conseil autorise la directrice des ressources humaines à procéder au recrutement et à l'embauche d'un répartiteur au service de transport adapté selon les termes et conditions prévus à l'intérieur du « Recueil des politiques et directives du personnel cadre et des professionnels non-syndiqués » de la ST Lévis.

Adoptée.-

**15. Adoption des propositions d'amélioration / modifications de service :
période Été 2018**

RÉSOLUTION 2018-041-

CONSIDÉRANT : que le déploiement progressif du nouveau réseau de la STLévis implique des améliorations ponctuelles jusqu'à sa réalisation complète;

CONSIDÉRANT : que les changements proposés s'appuient sur les modifications estivales habituelles, les constats et commentaires reçus de la clientèle, des chauffeurs et les analyses faites à partir de notre nouveau système d'aide à l'exploitation (SIPE) ;

CONSIDÉRANT : que les modifications pour l'**été 2018** concernent les parcours suivants (référence FPD 2018-020):

STLévis :

- Lévisien 1
- Lévisien 2
- Lévisien 3
- 11-11A Lévis centre
- 12 Lauzon / Vieux-Lévis

- 13-13A Lévis centre
- 14 Lévis centre
- 15 Pintendre
- 27R St-Jean-Chrysostome / St-Romuald
- 35R Charny
- 27E St-Jean-Chrysostome
- 34E Saint-Romuald
- 35E Charny
- 31E Cégep Lévis-Lauzon
- 41E Cégep Lévis-Lauzon
- 33E Ste-Foy - Cégep Garneau
- ECQ
- ESQ
- ELQ
- Parcours intégrés Juvénat / Collège de Lévis / Marcelle-Mallet

Autocars des Chutes :

- 19 Ste-Hélène-de-Breakeyville
- 22 St-Nicolas - Bernières
- 23 St-Nicolas - Village
- 24 St-Rédempteur
- 65 St-Lambert de Lauzon
- 43E Ste-Foy - Cégep Garneau
- 60E Ste-Foy - Marly
- EOQ Québec centre-ville

Taxibus :

- T1 Chemin des Îles
- T2 Rue Saint-Laurent
- T11 Martinière
- T16 Breakeyville Charny
- T22 St-Nicolas Bernières
- T23 St-Nicolas village
- T25 Chemin Vire-Crêpes
- T65 St-Lambert

CONSIDÉRANT : que globalement, l'ensemble de ces modifications respectent le cadre budgétaire établi pour l'exercice financier 2018 ;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction Proximité Client et commercialisation et de la Direction des opérations à la Direction générale;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale.

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par monsieur Michel Patry

et résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte les propositions d'amélioration/modifications de service ci-dessus ;

QUE les améliorations/modifications de service présentées entrent en vigueur à compter du lundi 18 juin 2018;

QUE ce Conseil autorise, sur la base des informations contenues dans la fiche de prise de décision (FPD 2018-020), la Direction générale à procéder à l'exécution des activités pour l'assignation des horaires 2018 et la livraison du service de transport collectif;

QUE ces modifications conformément à l'article 79 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient communiquées à la population à partir de la semaine du 28 mai 2018.

Adoptée.-

16. Autorisation d'acquérir des équipements SAE pour les trois autobus hybrides 2018

RÉSOLUTION 2018-042-

CONSIDÉRANT : que les trois nouveaux autobus hybrides à être livrés à la fin mars 2018 devront être munis d'équipements SAE comme le reste de la flotte;

CONSIDÉRANT : que ces équipements ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur ISR Transit inc. afin qu'ils soient compatibles avec les équipements et le système SAE existants;

CONSIDÉRANT : que le contrat d'acquisition de ces équipements s'élevant à 44 305,62\$ taxes incluses peut être conclu de gré à gré en vertu du Règlement no 149 sur la gestion contractuelle adopté par le Conseil d'administration de la Société;

CONSIDÉRANT : que les coûts de ces équipements embarqués sont inclus dans le Règlement d'emprunt no 138 visant l'acquisition desdits autobus;

CONSIDÉRANT : que ces équipements pourront être éligibles à une subvention de 90% dans le cadre du programme PAFFITC si les trois autobus sont reconnus admissibles dans ce programme suite à une récente demande de transfert pour deux des trois autobus

originellement prévus dans le programme SOFIL au PAFFITC;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise l'acquisition des équipements SAE pour les trois autobus hybrides 2018 auprès du fournisseur ISR Transit inc. au montant de 44 305,62 \$ taxes incluses.

Adoptée.-

17. Changement d'heure de l'assemblée ordinaire du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis du mois de mai 2018

RÉSOLUTION 2018-043-

CONSIDÉRANT : la résolution 2018-003 « Adoption du calendrier des assemblées ordinaires du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis pour l'année 2018 »

CONSIDÉRANT : la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par madame Brigitte Duchesneau
appuyé par monsieur Réjean Lamontagne

et résolu unanimement

QUE l'assemblée ordinaire du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis devant se tenir le jeudi 17 mai 2018, au 2175 Chemin du Fleuve à Lévis à compter de 18h30 se tienne à 17h00 et le comité plénier devant débiter à 18h soit déplacé à 16h30.

QUE ce changement d'horaire soit communiqué en temps et lieu aux résidants par la voie d'une publication dans un hebdomadaire de Lévis.

Adoptée.-

18. COMPTES PAYABLES

RÉSOLUTION 2018-044-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Isabelle Demers

et résolu unanimement

De prendre acte de la liste des déboursés du mois de février 2018 préparée par la Direction des finances et ci-annexée pour faire partie intégrante de la présente à savoir :

Salaires des périodes #5 à #9 :	881 172,94 \$
Chèques nos 26158 à 28021 et chèques manuels :	508 423,18 \$
Paiements directs :	311 970,75 \$

Adoptée.-

19- CERTIFICAT DES RESPONSABILITÉS STATUTAIRES

Je soussignée, Francine Marcoux, directrice des finances et trésorière de la Société de transport de Lévis, ci-après nommée « la Société » :

Par les présentes, à ce jour, en ma qualité et à titre de directrice des finances et trésorière, je certifie ce qui suit :

- I. J'ai personnellement pris connaissance des faits attestés par le présent certificat.
- II. La Société a respecté toutes les dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun et la Société a déposé, à l'intérieur des délais prescrits auprès des autorités gouvernementales et tous les autres organismes concernés, tous les rapports et déclarations requis.
- III. La Société n'accuse aucun retard dans le paiement de tout salaire, bénéfice, paye de vacances ou toute autre forme de compensation (y compris toute indemnité pour perte ou cessation d'emploi) (ci-après collectivement appelés «Compensation») auxquels tout employé de la Société a droit, et en date de la présente, il n'existe aucune raison de croire que la Société ne sera pas en mesure de payer les compensations auxquelles ses employés auront droit.
- IV. Il n'existe aucune réclamation pour quelque compensation que ce soit, faite par un employé actuellement ou anciennement à l'emploi de la Société.
- V. La Société n'accuse aucun retard tant à l'égard des retenues à la source qu'à l'égard des remises aux autorités gouvernementales concernées pour toute somme devant être retenue et remise par elle en vertu des lois suivantes :
 - a) La Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), incluant, mais sans limiter la généralité de celui qui précède, les articles 153 (1) et 215 de ladite Loi.
 - b) La Loi sur les impôts (Québec).
 - c) La Loi sur l'assurance - emploi (Canada).
 - d) La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

- e) La Loi sur la taxe d'accise (Canada), incluant les retenues et remises de la taxe sur les produits et services.
- f) La Loi sur la taxe de vente du Québec.
- g) La Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- h) La Loi sur le régime de rentes du Québec, ou toute autre loi, règlement, ordonnance, jugement, décret ou directive officielle émise par toute autorité gouvernementale ayant ou non force de loi, en vertu desquels tout défaut de retenir ou remettre telle somme donnerait ouverture à une réclamation contre les administrateurs de la Société.

DATÉ ET SIGNÉ CE 16^{ème} jour de mars 2018

Par



Francine Marcoux, CPA, CA
Directrice des finances et trésorière

20. Points divers

21. Période de questions

Un usager en fauteuil se questionne à savoir si les rampes d'accès d'autobus seront disponibles cet été lors des festivités.

22. Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2018-045-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Brigitte Duchesneau
et résolu unanimement

QUE l'assemblée soit levée.

**Le Président,
Mario Fortier**

**Le secrétaire,
Jean-François Carrier**